



CH-3003 Berne, EZV, OZD/ZAVA

Destinataires selon liste annexée

Référence du dossier: 332.21/11.002
Dossier traité par: Philippe Rais
Berne, le 2 novembre 2011

Demande de réduction du taux de droit de douane pour divers de fruits congelés

Mesdames, Messieurs,

Eri date du 15 avril 2011, conformément à l'art. 5, al. 1 de l'Ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers)¹, Emmi International Ltd à Kirchberg (ci-après la requérante) a déposé une demande de réduction du taux du droit de douane pour divers fruits congelés utilisés dans l'industrie laitière.

1 Objet de la demande

Concrètement, la requérante demande **un taux du droit de douane réduit de fr. -.10 par 100 kg brut pour tous les fruits congelés du numéro du tarif 0811.9090, utilisés comme substances de base dans l'industrie laitière.**

2 Justification

La requérante argumente sa demande comme suit :

- Les fruits indigènes, en particulier ceux de qualité biologique, ne sont pas disponibles en quantités suffisantes;
- Pour des raisons de capacité d'entreposage restreinte, des livraisons en grandes quantités de fruits s'échelonnent tout au long de l'année et en fonction de la récolte du pays de provenance respectif. Par conséquent, la requérante ne peut plus bénéficier du taux du droit préférentiel (franchise) pour les fruits en provenance de l'Union européenne (UE), sachant que les contingents sont déjà épuisés depuis le début de l'année;

¹ OADou; RS 631.012

- Lors de récoltes de mauvaise qualité ou en l'absence de récolte, la requérante doit importer une partie des fruits en provenance de pays avec lesquels il n'existe pas d'accord de libre-échange;
- La mise en oeuvre de produits laitiers de qualité nécessite une utilisation des processus de fabrication les plus modernes. Cependant, l'emploi des nouvelles technologies a pour effet que l'allégement douanier existant du numéro du tarif 0811.9090 "pour la fabrication de produits du numéro du tarif 2007" ne peut pas (plus) être pris en considération.

3 Considérations

3.1 Bases légales

Selon l'art. 14, al. 2 de la Loi du 18 mars 2005 sur les douanes², le département ne peut réduire les taux pour certains emplois que

- si la nécessité économique est prouvée et
- qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

L'art. 50 de l'Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes³, stipule qu'il y a nécessité économique si

- les répercussions économiques de l'allégement se révèlent suffisamment importantes et
- la charge douanière ad valorem grevant le produit brut introduit en Suisse est disproportionnée par rapport à la valeur du produit fini.

3.2 Préambule

Force a été d'admettre que la demande initiale de la requérante s'étendait implicitement à de nombreux fruits congelés, en particulier les pommes, les abricots, les prunes et les cerises, qui relèvent tous du numéro du tarif 0811.9090.

Lors de l'examen de la demande, il est apparu que les répercussions économiques de la demande ne pouvaient pas être considérées comme importantes en fonction du volume d'importation prévu de certains fruits. De plus, l'utilisation souhaitée "fabrication de substances de base pour l'industrie laitière" se devait d'être formulée de manière plus restrictive.

A l'issue d'une rencontre avec la requérante le 16 septembre 2011, nous avons délimité la demande d'allégement douanier, tant pour la matière première, que pour l'utilisation.

3.3 Historique

En 2005, un allégement douanier "pour la mise en oeuvre industrielle" avait été prévu pour les fruits congelés des numéros du tarif 0811.1000 (fraises), 0811.2090 (framboises, mûres et groseilles), 0811.9010 (myrtilles) et 0811.9029 (autres fruits tropicaux que les caramboles).

Pour les autres fruits congelés du numéro du tarif 0811.9090, un consensus avait été accepté par tous les milieux intéressés. Le champ d'utilisation selon l'allégement douanier avait été limité volontairement aux fruits congelés du numéro du tarif 0811.9090 utilisés "pour la fabrication de produits du numéro du tarif 2007".

² LD, RS 631.0

³ OD, RS 631.01

Il s'agissait avant tout de permettre à l'industrie alimentaire suisse de poursuivre la fabrication de confitures, marmelades et gelées, sachant que dans le cadre des Accords Bilatéraux II, la franchise était octroyée pour les confitures, marmelades et gelées en provenance de l'UE, importés sous le groupe tarifaire 2007.

3.4 Matière première

Dans la demande qui nous préoccupe, en collaboration et en accord avec la requérante, la matière première, qui pourrait bénéficier de l'allégement douanier devrait se limiter uniquement aux

- **Pommes râpées, congelées**
(geraspelte Äpfel, gefroren).

3.5 Utilisation de la matière première

Au même titre que pour la matière première, l'utilisation se devait d'être délimitée plus précisément. La requérante utilise les pommes râpées pour l'obtention d'une substance de base, qui entre dans la fabrication d'un yoghourt additionné de céréales de type "Birchermüesli" classique ou aux fruits.

Dès lors, l'utilisation pourrait être libellée comme suit :

- **Pour la fabrication d'une substance de base pour les yoghourts additionnés de céréales (type Birchermüesli);**
Zur Herstellung eines Joghurtsgrundstoffes mit Zusatz von Getreide (Typ Birchermüesli).

Cette substance de base utilisée, uniquement pour la fabrication de yoghourts, n'est pas vendue en l'état.

3.6 Accord de libre-échange et contingent tarifaire préférentiel n° 146

Les fruits congelés du numéro du tarif 0811.9090, en provenance de l'Union européenne (UE), peuvent être admis en franchise de droits de douane dans les limites du contingent tarifaire préférentiel n° 146.

Dans la mesure du possible, la requérante souhaiterait importer les fruits congelés en provenance de pays de l'UE, mais elle se heurte aux limites du contingent tarifaire préférentiel n° 146.

Les contingents tarifaires préférentiels sont gérés et attribués selon l'ordre de réception des déclarations en douane à l'importation (procédure dite du "lévrier à la frontière"). L'attribution automatique de la part de contingent s'effectue par voie électronique. Après épuisement du contingent correspondant, les taxations sont impossibles dans le cadre du contingent tarifaire.

Ainsi en 2011, le contingent tarifaire préférentiel de 1'000 tonnes (masse nette) a été épuisé au 8 février 2011 (en 2010 au 12 février 2010).

Comme l'affirme la requérante, l'importation dans le cadre du contingent n'est possible que jusqu'à mi-février de l'année en cours, après quoi elle ne peut plus bénéficier du taux préférentiel UE.

3.7 Charges douanières

Sur la base des importations effectuées par la requérante, la charge fiscale grevant les pommes râpées congelées (matière première) au taux normal du numéro du tarif 0811.9090 s'élève à 8.7 % de la valeur de la matière première (voir tablette annexée).

La charge douanière ad valorem grevant les pommes râpées congelées s'élève à un peu moins de 6 % de la valeur de la substance de base pour yoghourt, soit à 1,5 % du yoghourt de type Bircher muesli.

Partant du prix de vente actuel d'un yoghourt Bircher muesli de 100 g, la charge douanière sur la matière première représente 1,5 centimes.

La charge douanière ad valorem grevant la matière première introduite en Suisse ne peut, a priori, pas être considérée comme disproportionnée par rapport à la valeur du produit fini (yoghourt Bircher muesli). Elle pèse toutefois dans une proportion assez large d'environ 6 % sur la substance de base pour la fabrication des yoghourts.

3.8 Remarques finales et conclusions

Il convient de mentionner que dans le cas qui nous préoccupe, le trafic de perfectionnement actif ne constitue pas une solution satisfaisante, sachant que le produit obtenu sera commercialisé tant sur le territoire douanier suisse qu'à l'étranger.

D'autre part, la requérante ne peut pas revendiquer l'allégement douanier existant pour les fruits du numéro du tarif 0811.9090 "pour la fabrication de produits du numéro du tarif 2007", car la substance de base obtenue avec les pommes râpées n'est pas considérée au sens de la pratique tarifaire comme un produit relevant du numéro du tarif 2007.

En effet, le processus de fabrication de cette substance de base englobe un traitement thermique à haute température (une centaine de degrés) durant quelques secondes. Cette opération est rendue nécessaire, afin de conserver au mieux la composition matérielle et les qualités et caractéristiques physiques, physiologiques et sensorielles des ingrédients. Cependant, ce traitement thermique n'est plus considérée comme un procédé de cuisson au sens du numéro du tarif 2007.

Tenant compte de ce qui précède, la requérante souhaiterait obtenir un allégement douanier selon l'emploi qui réponde à ses besoins spécifiques.

4 Mise en consultation

Conformément à l'art. 5 al. 4 OADou, nous soumettons la demande de la requérante aux organisations et offices fédéraux repris en annexe.

Nous souhaitons que les milieux intéressés s'expriment sur le bien-fondé de la demande, en particulier sur les intérêts prépondérants qui pourraient être lésés par cette proposition.

D'autre part, nous sommes conscients que **la désignation et l'emploi proposés, limitent volontairement et délibérément le champ d'application de l'allégement douanier.**

Cependant, si les milieux intéressés devaient soutenir, voire proposer **une interprétation plus large, tant de la désignation de la matière première** (par exemple pour tous les fruits du numéro du tarif 0811.9090), que sur l'utilisation de cette matière première (par exemples "pour la fabrication de substances de base pour les yoghourts" ou "pour la fabrication de substances de base pour l'industrie alimentaire"), nous ne manquerions pas d'en tenir compte dans la mesure du possible dans la proposition de modification de l'annexe 1 de l'OADou à l'attention du Département.

5 Conséquences financières

Sur la base du volume des quantités estimées par la requérante pour l'année 2011, la réduction du taux du droit de douane, telle que envisagée par la requérante engendrerait un moins perçu d'environ fr. 45'000.-.

6 Proposition

Pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose, nous sommes disposés à soumettre la proposition suivante au Département fédéral des finances :

<i>N° du tarif</i>	<i>Désignation de la marchandise</i>	<i>Utilisation</i>	<i>Taux de faveur du droit par 100 kg brut</i>
0811.9090	Pommes râpées, congelées	Pour la fabrication de substances de base pour les yoghourts de type "Birchermüesli"	-.10

Nous vous saurions gré de nous retourner votre point de vue jusqu'au

5 décembre 2011.

D'avance nous vous remercions de votre participation et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Administration fédérale des douanes



Robert Lüssi
Vice-directeur
Chef de la division principale Tarif douanier et statistique du commerce extérieur

Annexe : ment.

Liste des destinataires de la mise en consultation :

economiesuisse

Fédération des entreprises suisses
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

AGORA

Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture
Av. des Jordils 5
1006 Lausanne

SWISSCOFEL

Belpstrasse 26
Case postale 7954
3001 Berne

Fruit-Union Suisse

Baarerstr. 88
Case postale 2559
6302 Zug

Union Suisse des Paysans

Laurstrasse 10
5200 Brugg

fial

Fédération des Industries Alimentaires Suisses
Elfenstrasse 19
3000 Berne 6

SECO

Secrétariat d'Etat à l'économie
Holzikofenweg 36
CH-3003 Berne

OFAG

Office fédérale de l'agriculture
Unité de direction
Marché et affaires internationales
Mattenhofstrasse 5
3003 Berne

Administration fédérale des finances

Bernerhof
3003 Berne

Copie pour info : Emmi International Ltd, Postfach 545, 3422 Kirchberg

GS EFD à l'attention de M. G. Stäubli
Chef A 5